



Loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle

(Loi sur la HEFP)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 63, al. 1 et 63a, al. 1, 2^e phrase, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

Section 1 Établissement et buts

Art. 1 Nom, forme juridique, rattachement et siège

¹ La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) est un établissement fédéral de droit public doté de la personnalité juridique.

² Elle règle elle-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

³ Elle est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise.

⁴ Elle est rattachée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

⁵ Le Conseil fédéral fixe le siège de la HEFP.

⁶ La HEFP est inscrite au registre du commerce.

⁷ Elle sollicite une accréditation au sens de l'art. 28, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)³.

Art. 2 Buts

¹ La HEFP est un centre de compétences fédéral qui contribue au développement de la pédagogie professionnelle et de la formation professionnelle en Suisse par son enseignement, ses activités de recherche et les services qu'elle fournit.

RS.....

- 1 RS 101
- 2 FF 20..
- 3 RS 414.20

² Pour réaliser ces buts, elle accomplit les tâches visées à l'art. 3.

Section 2 Offre de formation, autres tâches et collaboration

Art. 3 Offre de formation, autres tâches et compétences

¹ La HEFP offre :

- a. des formations et des formations continues destinées aux enseignants de la formation professionnelle, aux experts et à d'autres responsables de la formation professionnelle ;
- b. des filières d'études destinées aux spécialistes de la formation professionnelle.

² Elle œuvre au développement des professions et soutient la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁴ dans la conception et le développement des formations professionnelles initiales et des diplômes de la formation professionnelle supérieure.

³ Elle mène des activités de recherche dans le domaine de la formation professionnelle.

⁴ Elle peut accepter des mandats de formation et de recherche ou fournir d'autres services dans le domaine de la formation professionnelle.

⁵ Le Conseil fédéral peut confier à la HEFP d'autres tâches du domaine de la formation professionnelle d'intérêt national.

Art. 4 Collaboration

¹ La HEFP collabore avec les hautes écoles pédagogiques cantonales et les organisations du monde du travail.

² Elle peut collaborer avec d'autres hautes écoles et institutions suisses et étrangères.

Section 3 Titres et admission

Art. 5 Diplômes, certificats et autres titres

¹ La HEFP décerne des diplômes, des certificats et des titres de bachelor et de master.

² Elle peut délivrer d'autres certificats et des attestations.

³ Le Conseil de la HEFP fixe les dénominations des titres dans un règlement.

⁴ RS 412.10

Art. 6 Admission

¹ Les conditions d'admission aux filières d'études sanctionnées par un diplôme ou par un certificat ainsi qu'aux filières de formation continue sont régies par les dispositions du chapitre 6 LFPr⁵ et les dispositions de l'ordonnance correspondante.

² L'accès au premier cycle (bachelor) des filières d'études est régi par les conditions visées à l'art. 24 LEHE⁶.

³ L'accès au deuxième cycle (master) des filières d'études est réservé aux titulaires d'un titre de bachelor ou d'une qualification équivalente.

⁴ Le Conseil de la HEFP règle les modalités dans une ordonnance.

Section 4 Organisation**Art. 7** Organes

Les organes de la HEFP sont :

- a. le Conseil de la HEFP ;
- b. la direction ;
- c. l'organe de révision.

Art. 8 Conseil de la HEFP : statut, nomination, organisation et liens d'intérêt

¹ Le Conseil de la HEFP est l'organe de conduite stratégique de la HEFP. Il est composé de sept à neuf membres, qualifiés et indépendants.

² Les candidats au Conseil de la HEFP doivent signaler leurs liens d'intérêts au Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil de la HEFP et en désigne le président. Le mandat est de quatre ans au plus. Celui du président est limité à douze ans, celui des autres membres à huit ans. Le Conseil fédéral peut révoquer un membre en tout temps pour de justes motifs.

⁴ Il fixe les honoraires des membres du Conseil de la HEFP et les autres conditions contractuelles. Le contrat qui lie les membres du Conseil à la HEFP est régi par le droit public. Pour le reste, les dispositions du code des obligations⁷ s'appliquent par analogie.

⁵ Les membres du Conseil de la HEFP remplissent leurs tâches et leurs obligations avec diligence et veillent fidèlement aux intérêts de la HEFP.

⁶ Ils signalent leurs liens d'intérêt au Conseil de la HEFP et lui en communiquent sans délai toute modification. Le Conseil de la HEFP informe le Conseil fédéral

⁵ RS 412.10

⁶ RS 414.20

⁷ RS 220

chaque année dans son rapport de gestion sur les liens d'intérêt de ses membres. Si l'un de ceux-ci entretient des liens d'intérêt incompatibles avec sa fonction et qu'il refuse de se défaire de son mandat, le Conseil de la HEFP propose au Conseil fédéral de le révoquer.

⁷ Les membres du Conseil de la HEFP sont tenus au secret de fonction durant leur mandat et au-delà.

Art. 9 Conseil de la HEFP : tâches

Le Conseil de la HEFP accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. il assure la conduite stratégique de la HEFP ;
- b. il veille à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil fédéral et présente chaque année à ce dernier un rapport à ce sujet ;
- c. il édicte le règlement d'organisation, un règlement sur l'acceptation et la gestion des fonds de tiers, une ordonnance sur le personnel et une ordonnance sur les émoluments ; il édicte également les autres ordonnances et règlements qu'il est habilité à édicter selon la présente loi; il soumet l'ordonnance sur le personnel et l'ordonnance sur les émoluments à l'approbation du Conseil fédéral ;
- d. il représente la HEFP en qualité de partie au contrat au sens de l'art. 32*d*, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁸ ;
- e. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur et des collaborateurs du secrétariat ainsi que, sur proposition du directeur, des rapports de travail des autres membres de la direction ; la conclusion et la résiliation des rapports de travail du directeur sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral ;
- f. il nomme le directeur suppléant sur proposition du directeur ;
- g. il exerce la surveillance sur la direction ;
- h. il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques appropriés ;
- i. il décide de l'utilisation des réserves dans les limites qui lui sont imposées par le Conseil fédéral ;
- j. il approuve le budget et propose au DEFR les indemnités visées à l'art. 18 ; le DEFR soumet une proposition au Conseil fédéral ;
- k. il établit et adopte chaque année un rapport de gestion ; il soumet le rapport de gestion révisé au DEFR ; celui-ci propose au Conseil fédéral d'approuver le rapport et de donner décharge au Conseil de l'HEFP et lui fait une proposition concernant l'utilisation d'un éventuel bénéfice ; le Conseil de la HEFP publie le rapport de gestion après son approbation par le Conseil fédéral.

⁸ RS 172.220.1

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe de conduite opérationnelle de la HEFP. Elle est placée sous la conduite du directeur.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. elle dirige les affaires ;
- b. elle coordonne les offres et les prestations de la HEFP ;
- c. elle rend les décisions prévues par le règlement d'organisation du Conseil de la HEFP ;
- d. elle élabore des bases de décision à l'intention du Conseil de la HEFP, lui fait rapport régulièrement et l'informe immédiatement en cas d'événements sortant de l'ordinaire ;
- e. elle représente la HEFP ;
- f. elle décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail des membres du personnel de la HEFP, à l'exception des personnes visées à l'art. 10, let. e.

³ Elle accomplit toutes les tâches que la présente loi ne confie pas à un autre organe.

Art. 11 Organe de révision

¹ Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision. Il peut le révoquer.

² Les dispositions du droit des sociétés anonymes relatives à la révision ordinaire s'appliquent par analogie à la révision et à l'organe de révision.

³ L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il contrôle au surplus que les indications du rapport annuel (art. 21) sur une gestion appropriée des risques et sur le développement du personnel correspondent aux faits.

⁴ Il présente au Conseil de la HEFP et au Conseil fédéral un rapport complet sur les résultats de cette vérification.

⁵ Le Conseil fédéral peut demander des éclaircissements à l'organe de révision.

Art. 12 Personnes relevant de la haute école et participation

¹ Les personnes relevant de la haute école sont :

- a. les membres de la direction ;
- b. le personnel scientifique ;
- c. le personnel administratif et le personnel technique ;
- d. les étudiants et les auditeurs.

² Les personnes relevant de la haute école participent à la formation de l'opinion et à la préparation des décisions pour les questions présentant un intérêt pour elles.

³ La direction veille à ce que les personnes relevant de la haute école soient amplement informées. Celles-ci peuvent soumettre des propositions à tous les organes.

⁴ Le Conseil de la HEFP règle les modalités dans une ordonnance.

Section 5 Droit du personnel et droits sur les biens immatériels

Art. 13 Conditions d'engagement selon la LPers

¹ Les membres de la direction et les autres membres du personnel sont soumis à la LPers⁹, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² La HEFP est l'employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

³ Pour les employés engagés dans des projets d'enseignement ou de recherche et les personnes participant à des projets financés par des tiers, les rapports de travail de durée déterminée peuvent être renouvelés pendant neuf ans au plus et être résiliés selon la procédure ordinaire.

Art. 14 Conditions d'engagement selon le droit des obligations

¹ La HEFP peut soumettre le personnel suivant au code des obligations¹⁰ :

- a. doctorants occupant un poste de promotion scientifique ;
- b. employés participant à des projets financés par des fonds de tiers ;
- c. chargés de cours externes.

² Pour les catégories de personnel visées à l'al. 1, le contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale de neuf ans au plus et être résilié selon la procédure ordinaire. Au-delà de neuf ans, les contrats de travail sont réputés de durée indéterminée.

Art. 15 Caisse de pension

¹ Les membres de la direction et les autres membres du personnel sont assurés auprès de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA) conformément aux art. 32a à 32m LPers¹¹.

² La HEFP est l'employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers. Elle est affiliée à la Caisse de prévoyance de la Confédération. L'art. 32d, al. 3, LPers s'applique.

Art. 16 Droits sur les biens immatériels

¹ À l'exception des droits d'auteurs, tous les droits sur des biens immatériels créés par des personnes ayant des rapports de travail avec la HEFP dans l'exercice de leur activité au service de la HEFP et dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles reviennent à la HEFP.

⁹ RS 172.220.1

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 172.2020.1

² La HEFP dispose des droits d'utilisation exclusifs des logiciels créés par des personnes ayant des rapports de travail avec elle dans l'exercice de leur activité au service de la HEFP et dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles. Elle peut convenir par contrat avec les ayants droit la cession des droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.

³ Les personnes qui ont créé des biens immatériels au sens des al. 1 et 2 ont droit à une participation appropriée au bénéfice éventuel d'une exploitation.

Section 6 Financement et budget

Art. 17 Financement

La HEFP finance ses activités par les moyens suivants :

- a. les indemnités octroyées par la Confédération ;
- b. les émoluments perçus ;
- c. les fonds de tiers.

Art. 18 Indemnités octroyées par la Confédération

La Confédération octroie à la HEFP des contributions annuelles à titre d'indemnités pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 3, al. 1 à 3 et 5, ainsi que pour ses frais de fonctionnement.

Art. 19 Emoluments

¹ La HEFP perçoit des émoluments pour :

- a. les formations et les filières d'études ;
- b. les formations continues, pour autant que ces services ne soient pas des prestations commerciales au sens de l'art. 27 ;
- c. les autres services ;
- d. les autres activités administratives.

² Les émoluments pour les formations et les filières d'études contribuent à couvrir les coûts et doivent être fixés de manière à ne pas restreindre l'accès aux études.

³ Les émoluments pour les formations continues sont fixés en tenant compte des dispositions relatives à la concurrence de l'art. 9 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue¹².

⁴ Les émoluments pour les autres services fournis à des tiers doivent en principe couvrir les coûts. Il peut être dérogé à ce principe lorsqu'il s'agit de services présentant un intérêt public prépondérant.

¹² RS 419.1

⁵ Les émoluments pour les autres activités administratives respectent le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

⁶ Le Conseil de la HEFP règle dans l'ordonnance sur les émoluments notamment le barème des émoluments. Il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'acquitter des émoluments, dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par un intérêt public prépondérant.

Art. 20 Fonds de tiers

¹ La HEFP peut accepter des fonds de tiers dans la mesure où cette acceptation ne nuit pas à son indépendance et qu'elle est compatible avec ses tâches et ses objectifs.

² Par fonds de tiers, on entend notamment :

- a. la rémunération de prestations non commerciales ;
- b. la rémunération des prestations commerciales visées à l'art. 27 ;
- c. les libéralités.

Art. 21 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion contient les comptes annuels et le rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et d'une annexe.

³ Le rapport annuel contient notamment des indications sur la gestion des risques, sur le développement du personnel et sur les liens d'intérêt des membres du Conseil de la HEFP.

Art. 22 Établissement des comptes

¹ La HEFP établit ses comptes de manière à présenter l'état réel de sa fortune, de ses finances et de ses revenus.

² Les comptes doivent respecter les principes de l'importance, de l'universalité, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut et se fonder sur des normes comptables reconnues.

³ Les comptes d'exploitation doivent établir les charges et les produits par domaine de services.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la présentation des comptes. Il peut notamment prescrire à la HEFP de déroger aux normes comptables reconnues ou d'appliquer des critères supplémentaires.

Art. 23 Réserves

¹ La HEFP peut constituer des réserves.

² Les réserves ne doivent pas excéder 10 % du budget annuel.

³ Elles sont affectées à la compensation de pertes et au financement de projets et d'investissements programmés.

Art. 24 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de la HEFP par le biais de la Trésorerie centrale.

² L'AFF peut accorder à la HEFP des prêts aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'AFF et la HEFP conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

Art. 25 Imposition

¹ La HEFP est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal sur ses prestations non commerciales.

² Est réservé le droit fédéral régissant :

- a. la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b. l'impôt anticipé.

³ La HEFP est imposée sur les revenus provenant des prestations commerciales visées à l'art. 27.

Art. 26 Biens-fonds

¹ La Confédération peut louer à la HEFP les biens-fonds nécessaires. Les biens-fonds restent la propriété de la Confédération, qui veille à leur entretien.

² La Confédération facture à la HEFP un montant approprié pour la location des biens-fonds.

³ La location et les modalités de l'utilisation des biens-fonds sont réglées dans un contrat de droit public entre la Confédération et la HEFP.

Art. 27 Prestations commerciales

¹ La HEFP peut fournir des prestations commerciales aux conditions suivantes :

- a. elles ont un lien étroit avec ses tâches principales ;
- b. elles n'entravent pas l'exécution de ses tâches principales, et
- c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

² Les prestations commerciales sont fournies à des prix couvrant au moins les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le subventionnement croisé des prestations commerciales est interdit.

³ Le DEFR peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'al. 2 pour certaines prestations, pour autant que l'économie privée n'en soit pas concurrencée.

Section 7 Préservation des intérêts de la Confédération

Art. 28 Objectifs stratégiques

¹ Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs stratégiques pour la HEFP dans le cadre des buts et des tâches de la HEFP.

² Il consulte au préalable le Conseil de la HEFP.

Art. 29 Surveillance

¹ La HEFP est soumise à la surveillance du Conseil fédéral.

² La surveillance exercée par le Conseil fédéral comporte notamment les tâches suivantes :

- a. nommer et révoquer les membres du Conseil de la HEFP et son président ;
- b. nommer et révoquer l'organe de révision ;
- c. approuver :
 1. la conclusion et la résiliation des rapports de travail du directeur,
 2. l'ordonnance sur le personnel et l'ordonnance sur les émoluments,
 3. le rapport de gestion et la décision relative à l'utilisation du bénéfice ;
- d. définir les objectifs stratégiques et vérifier leur réalisation ;
- e. donner décharge au Conseil de la HEFP.

³ Le Conseil fédéral peut consulter en tout temps tous les documents relatifs à l'activité de la HEFP et demander des informations supplémentaires à ce sujet.

Section 8 Sanctions et protection des titres

Art. 30 Mesures disciplinaires

¹ Une mesure disciplinaire ne peut être prononcée qu'au terme d'une enquête.

² Les mesures disciplinaires à l'encontre des étudiants et des auditeurs sont :

- a. l'avertissement ;
- b. l'avertissement avec menace d'exclusion des cours et des examens ;
- c. l'exclusion des cours et des examens ;
- d. l'exclusion de filières de formation, de formation continue ou de filières d'études ;
- e. l'exmatriculation.

³ Le Conseil de la HEFP édicte les dispositions d'exécution dans une ordonnance.

⁴ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹³ est applicable.

Art. 31 Protection des titres délivrés par la HEFP

¹ Les titres délivrés par la HEFP sont protégés.

² Est puni d'une amende quiconque :

- a. porte un titre HEFP sans que celui-ci lui ait été délivré ;
- b. utilise un titre suggérant à tort que celui-ci a été délivré par la HEFP ;
- c. se prétend professeur à la HEFP alors qu'il n'a pas été nommé à un tel poste.

³ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 9 Gestion de données personnelles

Art. 32 Systèmes d'information

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches légales, la HEFP exploite des systèmes d'information contenant les données des candidats, des étudiants, des auditeurs et des anciens étudiants qui permettent également de traiter les données sensibles et les profils de la personnalité.

² La HEFP peut traiter des données relatives aux études, à l'entrée dans la vie active et au parcours professionnel d'anciens étudiants avec leur consentement.

³ Les données contenues dans les systèmes d'information peuvent être communiquées ou rendues accessibles en ligne pour l'accomplissement des tâches légales. Les données sensibles et les profils de la personnalité ne peuvent être communiqués et rendus accessibles en ligne qu'aux services chargés de la gestion des études au sein de la HEFP.

⁴ La HEFP est habilitée à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de ses tâches légales, conformément à l'art. 50c de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴.

⁵ Le droit du personnel de la Confédération s'applique au traitement des données du personnel de la HEFP.

Art. 33 Projets de recherche

¹ La HEFP traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le cadre de projets de recherche dans la mesure où le projet concerné l'exige.

² Elle veille à ce que les données personnelles soient rendues anonymes dès que le but du traitement le permet, de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'obtenir des

¹³ RS 172.021

¹⁴ RS 831.10

renseignements sur les personnes concernées. Les données personnelles anonymisées peuvent être conservées pour la durée raisonnable que la HEFP aura fixée. Le Conseil de la HEFP règle les détails dans le règlement d'organisation.

³ Lorsque la nature et le but du projet de recherche rendent impossible l'anonymisation des données, les données de recherche liées à des personnes ne peuvent pas être conservées pendant plus de vingt ans.

⁴ La HEFP veille à ce que les personnes concernées soient informées de la collecte, du but et du traitement de leurs données personnelles dans le contexte d'un projet de recherche déterminé.

Section 10 Dispositions finales

Art. 34 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution, pour autant que la présente loi ne délègue pas cette compétence au Conseil de la HEFP.

Art. 35 Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁵ est modifiée comme suit :

Art. 48 Encouragement de la formation pédagogique des enseignants

¹ La Confédération encourage la pédagogie professionnelle.

² Elle entretient une haute école à cet effet. Les tâches et l'organisation de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) est réglée dans la loi du ... sur la HEFP¹⁶.

Art. 48a

Abrogé

Art. 59, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluriannuelle, par voie d'arrêté fédéral simple :

^{a^{bis}} le plafond des dépenses pour les indemnités versées à la HEFP en vertu de l'art. 48 ;

Art. 36 Dispositions transitoires

[Le transfert à la Caisse de prévoyance de la Confédération est encore à l'étude.]

¹⁵ RS 412.10

¹⁶ RS ...

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.